

238 HISTOIRE ET COMMERCE
pour établir des loix fondamentales,
suivant lesquelles le Colon leur est en-
tièrement assujetti, & qui les rendent
en quelque façon maîtres absolus de sa
liberté & de sa propriété.

Pour toute Jurisdiction, la Géorgie
n'a qu'une Cour de Chancellerie, com-
posée d'un très-petit nombre de Magis-
trats, à la discrétion desquels la vie &
les biens des particuliers sont soumis.
Aucune borne ne restraint l'autorité du
Conseil ou des Magistrats qu'il commet.
Ensorte que s'ils prennent de fausses
mesures, comme il est très-possible que
cela leur arrive, en leur supposant mê-
me de bonnes intentions, les Colons
sont dans la nécessité de s'y conformer
contre leurs propres lumieres & contre
leurs intérêts.

Aux mécontentemens qu'une pareille
forme de gouvernement devoit produi-
re, les Commissaires avoient joint de
nouvelles sources de dégoût par le sy-
stème qu'ils suivirent dans la distribution
des terres de leur concession. Ils ont
divisé le pays en petits alleus de 50
âcres de terre; & ils avoient arrêté que
les descendans mâles du tenancier à qui
ils les cédoient, pourroient seuls lui
succéder; que ses filles mêmes, ni ses
au-

DES
autres
ce dr
de fo
dans

La
louer
se ser
perfor
de dé
séjour
passer
dans
d'autr
l'on d
transf
compu
toient
avoien

Les
formé
sujet
succéd
au dé
de sa
de mê
mitoie
sur les
nées.
les esp
ramen